REPUBLIQUE FRANCAISE
Canton de Ceton – Arrondissement de Mortagne-au-Perche
Val-au-Perche réunit les communes historiques de Gémages, L'Hermitière, Mâle, La Rouge, Saint-Agnan-sur-Erre et Le Theil-sur-Huisne

N°137/2022

ARRÊTÉ

PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE D'INTERDICTION DE LA CIRCULATION DES VEHICULES POUR LE VIDE-GRENIER DE LA COMMUNE DELEGUEE DE L'HERMITIERE LE DIMANCHE 18 SEPTEMBRE 2022 DE 06H00 A 18H00.

Le Maire de Val-au-Perche,

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,
Vu les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,
Vu le Code de la Route,
Vu le décret n° 86.475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice de pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police du Maire,
Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie Signalisation temporaire approuvé par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992), modifiée,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers à l'occasion du vide-grenier organisé le dimanche 18 septembre 2022 par le Club des Aînés de L'Hermitière, il est nécessaire d'interdire la circulation des véhicules : place Germaine de Courson, place Jean Reiss, Place Maurice Hérault et rue de la Mairie – commune déléguée de L'Hermitière.

ARRETE

ARTICLE 1er - La circulation des véhicules sera interdite le dimanche 18 septembre 2022 de 06h00 à 18h00 sur la commune déléguée de L'Hermitière :

- place Germaine de Courson,
- place Jean Reiss,
- place Maurice Hérault,
- rue de la Mairie,

ARTICLE 2 - Les prescriptions de l'article 1 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place de cette signalisation de position sera assurée par l'organisateur sous contrôle des services municipaux.

ARTICLE 3 - Le Maire de la commune de Val-au-Perche, M. le Commandant de la Communauté de Brigades de Bellême, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté sera publié et affiché aux lieux accoutumés dans la commune déléguée Mâle. En outre, il sera transcrit au registre des arrêtés du Maire.

Fait à Val-au-Perche, 04 août 2022,

Sébastien THIROUARD,

Maire

MAIRIE DE VAL-AU-PERCHE (Orne)

Le Maire :

- Certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Publié ou Notifié le : 04/08/2022